



# HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c.

à tous ceux qui ces presentes verront salut ; Comme dans la conjoncture presente du tems, il est necessaire d'establi Postes pour la communication des Villes & Provinces de ce Pays, & de regler les salaires des Courriers, & le prix de louage des Chevaux, comme aussi les franchises, & les exemptions des Tenans Postes, Nous, par advis de ceux de nostre Conseil Privé, & à la deliberation de nostre Très-cher & Très-Amé Cousin Don Ysidro de la Cueba & Benavides, Marquis de Bedmar & d'Assentar, Comte de Villanova, Seigneur des Villes de Señorin, de Barreyno & de Sabugosso, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers, Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de S. Jaques, Gentilhomme de nostre Chambre & Commandant General de nos Pays-bas, avons Ordonné, comme Nous Ordonnons par cette, d'establi les Postes suivans.

## Premierement pour la Route de Bruxelles à Luxembourg,

### Postes.

Il y aura une Poste de Bruxelles à Wavre, qui est de _____	deux & demye.
De Wavre à Gemblours _____	une & demye.
De Gemblours à Namur _____	une & demye.
De Namur à Vivier l'Anneau _____	une.
De Vivier l'Anneau à Emprines _____	une & demye.
D'Emprines à Marche _____	deux.
De Marche à Grandchamps _____	deux.
De Grandchamps à Flamizoul _____	une & demye.
De Flamizoul à Malmaison _____	deux.
De Malmaison à Attert _____	deux.
D'Attert à Steinfort _____	une & demye.
De Steinfort à Luxembourg _____	deux.
De Luxembourg à Wecquert _____	deux.
De Wecquert à Treves _____	deux.
De Luxembourg à Frifange _____	une & demye.
De Frifange à Thionville _____	deux.

## Route de Bruxelles à Tournay.

De Bruxelles à Kestergat _____	deux.
De Kestergat à Enguien _____	une.
D'Enguien à Gillaingien _____	une & demye.
De Gillaingien à Ath _____	une.
D'Ath à Leuze _____	une & demye.
De Leuze à Tournay. _____	une & demye.
De Leuze à Condé _____	une & demye.

## Route de Bruxelles à Valenciennes.

De Bruxelles à Tubize _____	deux & demye.
De Tubize à Braine le Comte deux grandes lieues, & tres-mechant chemin. _____	une & demye.
De Braine le Comte à Casteau _____	une & demye.
De Casteau à Carignon _____	une & demye.
De Carignon à Quievaing _____	une & demye.
De Quievaing à Valenciennes _____	une & demye.

## Route de Bruxelles à Ruremonde.

De Bruxelles à Vos-Cappelle _____	une & un quart.
De Vos-Cappelle à Louvain _____	une & un quart.
De Louvain à Thilt _____	deux.
De Thilt à Dieft _____	une.
De Dieft à Valentin _____	une & demye.
De Valentin à Hechtelt _____	une & demye.

De Hechtelt à Kaulil _____	une & demye.
De Kaulil à Weert _____	une & demye.
De Weert à Ruremonde _____	une & demye.
De Ruremonde à Tegelen _____	deux.
De Ruremonde à Venlo _____	deux & demye.
De Ruremonde à Erquelents _____	trois.
De Tegelen à Gueldres _____	deux.
De Venlo à Gueldres _____	deux.

## Route de Louvain à Liege & Maestricht.

De Louvain à Tirlemont _____	une & demye.
De Tirlemont à Warem _____	deux & demye.
De Warem à Liege _____	deux.
De Tirlemont à S. Trond _____	deux.
De S. Trond à Tongres _____	deux.
De Tongres à Maestricht _____	une & demye.
De Tirlemont à Dieft _____	deux & demye.
De Tirlemont à Jauffe _____	une & demye.
De Jauffe à Namur _____	deux.

## Route de Bruxelles à Anvers.

De Bruxelles aux trois Fontaines _____	une.
Des Trois-Fontaines à Willebroeck _____	une & demye.
De Willebroeck à Anvers _____	une & demye.
Des trois Fontaines à Malines _____	une.
De Malines à Contich _____	une.
De Contich à Anvers _____	une.

## Route d'Anvers à Ruremonde.

D'Anvers à Westmael _____	deux.
De Westmael à Turnhout _____	deux.
De Turnhout à Postel _____	deux.
De Postel à Achelen _____	deux.
d'Achelen à Weert _____	deux.
De Weert à Ruremonde _____	deux.

## Route d'Anvers à Gand, Courtray & Lille.

De la Teste de Flandres à Haefdoncq _____	une & demye.
De Haefdoncq à Waefmunster _____	une & demye.
De Waefmunster à Exhaerde _____	une.
D'Exhaerde à Gand _____	une & demye.
De Gand à Petegem _____	une & demye.
De Petegem à Vyve _____	une & demye.
De Vyve à Courtray _____	une & demye.
De Courtray à Menin _____	une.

### Postes.

## Route de Bruxelles à Gand, Bruges, Ostende, Nieuport, & Dunquerque.

De Bruxelles à Assche _____	une & demye.
d'Assche à Alost _____	une & demye.
d'Alost à Quaetrecht _____	une & demye.
De Quaetrecht à Gand _____	une.
De Meulestede Faubourg de Gand à Quaetrecht _____	une.
De Meulestede à Petegem _____	une & demye.
De Meulestede à Altert _____	deux.
De Meulestede à Exhaerde _____	une & demye.
De Gand à Altert _____	deux.
D'Altert à Bruges _____	deux.
De Bruges à Aldenbourg _____	une & demye.
De Bruges à Riddervoorden _____	une & demye.
De Riddervoorden à Rouffelaer _____	une & demye.
D'Aldenbourg à Nieuport _____	deux.
De Bruges à Ostende _____	deux.
D'Ostende à Nieuport _____	une & demye.
De Nieuport à Furnes _____	une.

## Route de Bruxelles à Philippe-Ville.

De Bruxelles à Waterloo _____	une & demye.
De Waterloo à Genappe _____	une.
De Waterloo à Nivelles _____	une.
De Genappe à Charleroy _____	deux.
De Charleroy à Philippe-Ville _____	deux.

## Route de Gand à Mons.

De Gand à Oosterzeel _____	une.
D'Oosterzeel à Brevelde _____	une.
De Brevelde à Grandmont _____	une & demye.
De Grandmont à Ath _____	une & demye.
D'Ath à Mons _____	deux & demye.
De Mons à Maubeuge. _____	deux.

## Route de Namur à Mons & Maubeuge.

De Namur à Fleuru _____	deux.
De Fleuru à Courcelles _____	une & demye.
De Courcelles à Charleroy _____	une.
De Courcelles au Val _____	une & demye.
De Courcelles à Nivelles _____	une & demye.
Du Val à Mons _____	deux.
Du Val à Maubeuge _____	deux & demye.

Nous Declarons & Ordonnons que par dessus ces Postes, lors que les Armées seront en Campagne il y aura encore des autres de cette Ville vers l'Armée, & de l'une Armée à l'autre, s'il y en a plusieurs en campagne en même temps.

Nous Voulons & Ordonnons, que dans toutes lesdites Postes, il y ait un nombre suffisant de Chevaux tant de Chaise que de Selle, & au moins six dans chacune, pour la commodité des Passagers, & plus selon que les routes seront frequentées, & qu'ils soient toujours dans les Escuries, afin qu'il n'y ait pas de retardement dans la continuation des courses.

Les Postes seront comptées à l'advenant de deux lieues pour chacune, de sorte que trois lieues, feront Poste & demye, & quatre lieues deux Postes, & le reste à proportion selon la liste mise cy-dessus.

De chaque Poste simple sera payé dix-huit pattars pour un Cheval de Selle, & vingt & deux pattars pour un Cheval de Chaise à deux roues, & quatre pattars par Poste simple pour la gratification du Postillon sans plus, le tout Monnoye aiant cours en ce pays, suivant Nos Placcarts, & s'il y a plus d'un Cheval attelé à la Chaise, il n'y aura que celui, qui sera dans le Brancard, pour lequel on payera vingt & deux pattars, pour les autres ne sera payé, que comme pour les Chevaux de selle.

Pour prevenir toutes les contestations & querelles qui arrivent souvent au sujet du paiement des courses, & de la pesanteur des Malles, Pacquets & Portemanteaux, dont on fait aux personnes des Tenans Postes, & de leurs Po-

stillons, & autres grands desordres, qui se commettent dans leurs maisons, Nous avons Ordonné & Ordonnons, que tous ceux qui le lerviront dedites commoditez auront, avant de partir de la Poste, à payer le prix des courses, sur le pied de la taxe du present Reglement, & de la Liste des Postes mise cy-dessus.

Nous défendons à tous Tenans Postes de laisser partir leurs Chevaux, Postillons & Calefches, qu'ils n'ayent reçu leur paiement.

Défendons aussi à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient & puissent estre, de courir deux personnes dans une Chaise ou Calefche sans la permission ou consentement du Tenant Poste, & en ce cas il sera payé le double pour le Cheval qui tire, sçavoir quarante-quatre sols pour les deux, défendant aussi de faire monter un Valet ou autre derrière ladite Chaise sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre.

Et comme Nous trouvons qu'il est nécessaire de regler le poids des charges, Nous Ordonnons qu'elles ne pourront excéder le poids de cinquante livres pour les Chevaux de selle, & de quatre-vingts pour les Calefches, & ce qui excèdera lesdits poids, sera payé à proportion d'un demy sol la livre pesant, pour la simple Poste, & d'un sol par livre pour la Poste double, pourveu neantmoins que la charge qui excèdera lesdits poids, ne soit pas trop pesante pour la course, & la diligence que l'on veut faire, ce qu'on laisse au jugement des Tenans Postes, auquel Nous Voulons que toutes personnes se conforment.

Où les Tenans Postes trouveroient que la charge excédant les poids de 50. & 80. livres, seroit trop pesante, ceux qui courent à Cheval ou en Chaise pourront prendre un Mallier, qu'ils payeront à l'ordinaire, sur le pied de la Tauxe & de la Liste susdite.

Défendons en-ouïtre très-serieusement à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de pousser ou faire pousser les Chevaux, au-delà de leurs forces, & de précéder les Postillons; Ordonnant qu'elles ayent égard aux chemins, en faisant la diligence qu'ils peuvent souffrir sans fouler les chevaux.

Nous faisons défences très-expresses à toutes personnes telles qu'elles soient & puissent estre, de tirer les Chevaux des escuries malgré le Tenant Postes, de les battre ou leurs Postillons, ou d'user envers eux de menaces, d'autant que nous les avons pris & prenons eux & leurs Maisons en nôtre protection & sauvegarde, le tout à peine de desobeissance, & de trois cent florins d'amende payables promptement, par celui ou ceux qui contreviendront à quelque point du present Reglement, dont l'adjudication se fera par le Chef-Officier du Lieu de la Posterie, si les contraventions se font au même lieu, & si les contraventions se font en chemin, & durant la course, par le Chef-Officier du Lieu de la premiere Posterie, ou le Courrier & Postillon arriveront, bien entendu que la Calenge à charge des Contraventeurs, ne se pourra faire par ledit Chef-Officier, mais bien par les Officiers Subalternes, ou par les Inhabitans du Lieu, lesquels pour leur exploit profiteront la moitié de ladite amende, l'autre moitié demeurant au profit du Tenant Poste lésé.

Lequel Chef-Officier sera payé de son salaire par les contraventeurs par-dessus l'amende, s'ils sont condamnés, & par le Tenant Poste, s'ils sont absconds.

Voulans que tous lesdits Officiers subalternes, soit de Justice ou de Police, & mesme lesdits Habitans ayent le pouvoir de saisir lesdits contraventeurs, & de tenir la main à l'exécution du present Reglement.

Et convenant de favoriser les Tenans Postes, & leur maintenir les Privileges & exemptions, que les Rois Nos predecesseurs leur ont accordez, mesmes les augmenter pour les ayder à tenir dans les Posteries des bons Chevaux pour nostre service, & celui du publicq, Nous leur avons confirmé & accordé, comme Nous leur confirmons & accordons par ces presentes, exemption de guet & garde, de logement des gens de guerre, des services & contributions pour iceux, de Chevaux de remonte, Pionniers, Chariots, & autres livremens, & charges quelconques de cette nature, comme aussi de toutes Tailles & Impositions, à titre d'Ayde, Subsides, Vingtiemes, Feux & autres semblables tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le personel, lors qu'ils ne font aucun negoce ou traficq, & pour le reel, du mesme nombre de bonniers dont ils sont en possession de jouir dans les Provinces de Luxembourg & d'Haynau, & dans les autres Provinces jusques à dix bonniers à la roye y compris les prairies qu'ils tiendront en propriété ou en loüage, pour les Postes doubles, & pour les simples jusques à huit bonniers à la roye, y compris aussi les prairies qu'ils tiendront en propriété ou en loüage.

Nous accordons & confirmons en-ouïtre auxdits Maîtres de Postes, aux Courriers ordinaires, aux Commis ou Directeurs des Bureaux desdites Postes en nos Villes exemption & franchise entiere des Imposts & Accises, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se levent & se leveront sur les quatre especes de consommation pour leur famille & menage, pourveu qu'ils ne tiennent Cabaret & Hostellerie publique, auquel cas leur franchise sera réglée, comme Nous la reglons par cette à quatre pieces de vin, & à quarante tonneaux de Bierre par an seulement, permettant neantmoins à ceux qui ne tiennent pas Cabaret ou Hostellerie publique, de vendre pour la commodité des personnes qui courent la Poste, Vin, Bierre & Vivres, tout ainsi que d'autres Hostelleries, à condition qu'ils n'en abuseront pas, & n'en pourront vendre à d'autres à peine de trois cens florins d'amende.

Declarons aussi les Chevaux de Postes, Postillons & Courriers libres & exempts de tous droits de Tonlieu, de Chauffeage, Passage de Ponts, Barrieres & Rivières.

Et afin qu'on n'apporte aucun empeschement auxdits Privileges, & que lesdits Tenans Postes, Courriers, Postillons & les Commis ou Directeurs des Postes n'y soient aucunement troublez, Nous défendons à tous Bourgeois, Eschevins, Baillifs, Mayeurs & autres Officiers & principaux habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hammeaux de nostre obéissance, de nommer ou billetter lesdits Tenans Postes, Courriers, Postillons, Commis ou Directeurs des Bureaux desdites Postes, en faisant le departement des logis des gens de guerre, à peine de leur payer les dépens, dommages & interets qu'ils souffriront, à l'occasion du logement desdits gens de guerre, & à tous Capitaines, Officiers, Commandans & conduisans les troupes, Fouriers ou Marechaux de logis & tous autres, d'y faire ny asseoir aucuns logemens ny prendre ou permettre estre pris en leurs Maisons, Granges, Meteries ny Fermes, aucuns foings, pailles, avoines, & autres grains sur les mesmes peines, & d'estre les choses par eux consommées, prises & enlevées au prejudice de ce, reprises sur leurs montres, appointemens & solde suivant l'estimation qu'en sera faite par les Juges du lieu sur ce requis.

Défendons aussi à tous Receveurs, Collecteurs, Fermiers & leurs Commis des droits de Tonlieux, de Chauffeage, Passages des Ponts, Barrieres & Rivières d'exiger lesdits droits pour les Chevaux de Postes, Postillons & Courriers à peine de trois cents florins comme dessus.

Pareillement à tous Assoyeurs & Collecteurs des tailles, aydes, subsides, vingtiemes, imposts, & d'autres impositions telles qu'elles puissent estre de comprendre dans leurs assiettes lesdits Tenans, Commis ou Directeurs des Postes.

Et à tous Bourgeois, Eschevins, Baillifs, Mayeurs, & autres Officiers de Justice & de police de souffrir, qu'ils y soient compris, en aucune maniere, quant au personel, & quant au reel pour la quantité des bonniers exprimez cy-dessus.

Sauf que les Tenans Postes qui feront quelque traficq ou tiendront Hostellerie, ou Cabaret, seront cottisés pour leur traficq comme les autres.

Nous défendons de mesme à tous Collecteurs ou Receveurs des Imposts, & Accises & leurs Commis, d'exiger d'eux des droits sur les denrées qui se consomment dans leur famille: le tout à peine de payer par les Receveurs, Collecteurs ou Fermiers, & Assoyeurs qui auront formé les assiettes, & par les Officiers qui l'auront souffert, en leurs propres & privés noms, les sommes auxquelles lesdits Tenans Postes, les Postillons, Courriers & les Commis ou Directeurs des Bureaux d'icelles, auroient été cottisés, ou qu'on les auroit obligés de payer.

Et comme il pourroit arriver qu'il surviendroit different entre les Gens de loix des lieux & lesdits Tenans Postes, au sujet de la taxe que les premiers voudroient regler à la charge desdits Tenans Postes à raison de leur traficq, commerce, ou autre acte derogatoire, Nous pour prevenir tout debat & contestations là-dessus, avons Ordonné & Ordonnons, que les Collecteurs & tous autres qui pretendront devoir cottiser lesdits Tenans Postes, & Directeurs des Bureaux pour les causes susdites, s'adresseront auparavant aux Conseillers Fiscaux de nos Conseils Provinciaux, pour oyés verbalement les raisons de part & d'autre, regler & taxer ce à quoy lesdits Tenans Postes, devront estre cottisés à raison de leur traficq, commerce ou autre acte derogatoire, autorisans à cet effect par la presente lesdits Conseillers Fiscaux.

Et pour oster tous pretextes auxdits Tenans Postes de ne se pas bien acquitter de leurs charges, & les ayder à les soutenir, Nous declarons que leurs gages, les Chevaux à eux appartenans, les fourages & tout ce qui sert à la nourriture desdits Chevaux, & leurs equipages seront à l'avenir afranchiz de tous arrests, sans qu'ils pourront estre saisis pour debtes particulieres desdits Tenans Postes, Nostre volonté est que ce present Placcart soit affiché dans toutes les Postes de ce Pays & ailleurs où besoin sera.

Si Ordonnons aux Deputez des Estats de Nos Provinces pour autant qu'il peut les regarder de s'y conformer, executer, & faire executer tout ce que dessus.

Si donnons en mandement à nos Très-chers & Feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, Grand Bailly & Gens de nostre Conseil Ordinaire d'Haynau, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, qu'ils aient à faire jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Tenans Postes, Courriers, Postillons & Commis ou Directeurs des Bureaux desdites Postes, du contenu en ces presentes, laissant & faisant cesser tous troubles & empeschemens nonobstant toutes nos Ordonnances, Edicts, ou Declarations au contraire, auxquelles Nous avons derogé & dérogeons au regard de cesdites presentes. CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre à cesdites presentes le grand Scel, dont feu le Roy DON CARLOS SECOND Nostre Très-honoré Seigneur & Oncle de glorieuse memoire (que Dieu absolve) a usé pardeça & Nous userons tant que le nostre soit fait. Donné en nostre Ville de Bruxelles le 5. de Novembre l'an de grace 1701. & de nos Regnes le deuxieme. Estoit paraphé, Cox. *v<sup>t</sup>*. Plus-bas estoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, L. P. de Claris, & scellé du grand Scel en cyre vermeille, y pendant à double queue de parchemin.

Posterijen vreesende.

inbliven. 25. g. Jun 1701 Erentlike ende Eerwaerde Nroome onse lieue besondere

alsoo doorbrinck van synne op die vanden desse onse in aenboven.  
kent door publiceren ende punctuelick oeffenen het reglement  
van synne mat vanden seluen dito, siemende toegesonden. zekere  
des salaris der currie der posterijen. Indese landen ende der  
prijs vande synne pieren vande selue, soist dat by VL in  
naem ende van begen synne mat als goetogge van selue  
ordonnen ende bevelen het selue reglement siender vuyffel  
koden verkiindigen. ende dat genter genter bevelenke plaats  
ende adrigilou, dat het selue exactick ende by executie  
der gecomuniceerde prijs siender vuyffel support sijnst der  
divinitatis vande naergoleest, siemende VL in sijn  
vanden aluogirou ende bevelenke tot duranoude den 12 gbr  
1701. 22. at

Stadhouder Cancellier ende Gaeder  
synne mat's souerainen Houe  
des vorstendoms Jere.

Van ordonnen van selue

J. v. m. b.  
J. v. m. b.

Vento